

LÉGISLATION CONTRE L'HÉRÉSIE ET RÉPRESSION DE LA SORCELLERIE

Le cas des Pays-Bas méridionaux au tournant des XVI^e et XVII^e siècles

[Aline Goosens](#)

Association Revue du Nord | « [Revue du Nord](#) »

2012/2 n° 395 | pages 347 à 360

ISSN 0035-2624

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-du-nord-2012-2-page-347.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Association Revue du Nord.

© Association Revue du Nord. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Législation contre l'hérésie et répression
de la sorcellerie.
Le cas des Pays-Bas méridionaux au tournant
des XVI^e et XVII^e siècles

La chasse aux sorcières qui sévit dans toute l'Europe occidentale et chrétienne au tournant des XVI^e et XVII^e siècles s'inscrit dans le contexte des guerres de religion, de la Réforme protestante et surtout de la Contre-Réforme, c'est-à-dire dans un processus de conquête ou de reconquête des masses populaires au catholicisme. La lutte contre le diable et ses suppôts – les sorciers – semble prolonger idéologiquement les procès menés dans la première moitié du XVI^e siècle contre les hérétiques.

Notre recherche vise à éclairer le lien existant entre l'hérésie et la sorcellerie à cette époque. Existe-t-il une définition particulière à la Renaissance du crime de sorcellerie, comme ce fut le cas de l'hérésie, et dans ce cas, a-t-elle conditionné les mécanismes de la répression ? La lecture et la comparaison des principaux textes démonologiques avec les prescriptions législatives royales dans les Pays-Bas peuvent certainement apporter des éléments quant à savoir si la sorcellerie fut associée, voire assimilée à l'hérésie, et dans quelles conditions.

Plusieurs opinions chez les historiens se trouvent en présence pour caractériser le phénomène de la sorcellerie à l'époque médiévale et moderne. Pour R. Muchembled, R. Mandrou, C. Ginzburg, H. Trevor-Roper et W. Monter¹, elle constitue un crime contre la société et est en adéquation avec la notion de superstition, présentant ainsi un phénomène de déviance par rapport aux

*. – Aline GOOSENS, bibliothécaire, rue des Éteules, 44, 7850 Enghien, Belgique.

1. – R. MUCHEMBLED, « Sorcellerie, culture populaire et christianisme au XVI^e siècle principalement en Flandre et en Artois », *Annales ESC*, t. 28, 1973, p. 264-284 ; R. MANDROU, *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle. Une analyse de psychologie historique*, Paris, Seuil, 1968 ; C. GINZBURG, *I beneandanti. Ricerche sulla stregoneria e sui culti agrari tra Cinquecento e Seicento*, Turin, Piccola Biblioteca Einaudi, 1966 ; H. TREVOR-ROPER, *The European Witch-Craze of the XVIth and XVIIth centuries*, Harmondsworth, 1969.

valeurs de la société de son temps. L'image de la sorcière comme une révol-
tée sociale – chez J. Michelet et J. Palou² – ou comme une refoulée sociale
– chez P. Chaunu³ – semble aujourd'hui largement dépassée.

Notons tout d'abord que plusieurs éléments importants caractérisent la sor-
cellerie. Il s'agit tout d'abord de la peur, et plus particulièrement celle de la
mort assimilée aux fléaux tels que la peste et la syphilis, ou encore à Satan⁴.
Il faut également faire la distinction d'avec la superstition qualifiée comme
« un ensemble complexe de pratiques qui se veulent d'abord efficaces mais
non pas obligatoirement anti-chrétiennes (...) voire même jugées vénielles
par les clercs »⁵. Cette différenciation s'est faite nettement durant le Moyen
Âge, comme le montrent de nombreux textes médiévaux. En effet, du XIII^e au
XIV^e siècle, on assiste à une multiplication des textes dirigés contre la sorcel-
lerie, notamment de la part d'Alexandre IV et de Jean XXII. Pour la définir,
on utilise le concept « traditionnel », où le seul critère prit en compte est celui
des malheurs provoqués par les agissements de la sorcière, ou *maleficium*.
Ainsi, dans le *Directorum* de Nicolas Eymeric, paru en 1376 et qui codifie le
système inquisitorial médiéval, on accorde une place spécifique à la sorcelle-
rie car elle est considérée d'emblée comme une hérésie. L'auteur part du prin-
cipe que tout ce qui s'oppose à la foi est hérétique ; or, la Bible condamne le
magicien, qui est donc automatiquement considéré hérétique⁶. Eymeric
consacre quelques pages aux « démonolâtres ou invocateurs du diable » : la
question, jugée complexe, est ramenée à la question de savoir si les sorciers
rendent ou non un culte à Satan. Dans l'affirmative, il est considéré comme
hérétique et condamné comme tel : « celui qui invoque le démon en lui ren-
dant un culte de latrerie, et qui l'avoue ou qui en est judiciairement convaincu,
sera traité non pas en devin ni en magicien, mais en hérétique »⁷. Il porte éga-
lement le nom de nécromancien, de magicien hérétisant ou encore d'invoca-
teur du diable⁸. Mais le pacte diabolique ou le sabbat ne figurent pas encore
dans la longue liste des méfaits causés par la pratique de la sorcellerie.

2. – J. PALOU, *La sorcellerie*, Paris, PUF (Que sais-je ?), 1957.

3. – P. CHAUNU, « Sur la fin des sorciers au XVII^e siècle », *Annales ESC*, t. 4, 1969, p. 895-911.

4. – R. MUCHEMBLED, *op. cit.*, p. 269 ; on consultera à ce propos l'article de C. GENEST, « Le démon dans les paysages théologiques des chasseurs de sorcières : étude d'après le Marteau des sorcières », *Concilium*, t. 103, 1975, p. 55-70.

5. – *Idem*, p. 270-271 ; pour l'étude précise du vocabulaire utilisé, voir l'ouvrage de R.-L. WAGNER, *Sorcier et magicien. Contribution à l'histoire du vocabulaire de la magie*, Paris, Droz, 1939.

6. – C. ARNOULD, *Histoire de la sorcellerie en Occident*, Paris, Tallandier, 1992, p. 209, 212-216 ; N. EYMERICH et F. PEÑA, *Le manuel des inquisiteurs*, Paris-La Haye, 1973, p. 51.

7. – *Idem*, p. 69-70.

8. – *Idem*, p. 139.

Le concept de la « sorcellerie conspiratrice », repris à Kieckhefer⁹, ou de « sorcellerie démonologique », repris à Monballyu¹⁰, ne va apparaître que quand deux éléments caractéristiques et différenciés par rapport à la notion médiévale apparaissent dans les textes : le pacte diabolique et le sabbat. La prédominance de Satan et des forces mauvaises devient fondamentale, ainsi que la rencontre entre eux et les sorciers. C'est tout d'abord la notion du pacte qui est développé, se transmettant, à partir de la France et de la Suisse, à toute l'Europe, dans la seconde moitié du xv^e siècle¹¹. On en trouve un des points de départ dans l'ouvrage de Johannes Nider, le *Formicarius*, rédigé entre 1435-1437, et dont le V^e Livre est consacré à la sorcellerie. Il laisse transparaître l'image encore inconnue d'une secte diabolique des sorcières, dans laquelle les membres font hommage au démon, abjurent le Christ et profanent la croix¹². Or, C. Ginzburg retrouve les traces de la constitution d'une secte pratiquant ce genre de sorcellerie vers 1350, en Dauphiné, en Savoie et autour du lac Léman. Il met alors en évidence l'analogie chronologique entre les persécutions envers les lépreux (1321), les Juifs (1348) et les sorciers (1375). Ainsi, il peut paraître logique, dit-il, que

« l'élément unificateur de ces vagues de persécutions est, alors que la cible change, l'image obsédante du complot ourdi contre la société (...). D'un groupe social relativement circonscrit (les lépreux), on passe à un groupe plus large, même s'il est délimité sur le plan ethnique et religieux (les Juifs), jusqu'à aboutir à une secte potentiellement sans limites (les sorciers et les sorcières) »¹³.

Enfin, comme les sorciers s'immiscent dans le domaine du sacré, jusque-là réservé aux seuls ecclésiastiques, on va voir le clergé constitué se dresser avec virulence contre eux, les assimilants en fait à des concurrents ! Le *Contre les sorciers et les sorcières et ceux qui vont aux devins et devineresses* du prédicateur Jean Glapion¹⁴ en constitue l'un des meilleurs exemples offert par le xvi^e siècle flamand.

9. – R. KIECKHEFER, « European Witch Trials », dans R. MUCHEMBLED (dir), *Magie et sorcellerie en Europe du Moyen Âge à nos jours*, Paris, A. Colin, 1994, p. 4.

10. – J. MONBALLYU, « De houding van de rechters tegenover hekserij in de Zuidelijke Nederlanden tijdens de 15de tot de 17de eeuw », dans M.S. DUPONT-BOUCHAT, *La sorcellerie dans les Pays-Bas*, Courtrai-Heule, Coll. Anciens pays et Assemblées d'États, n° 86, 1987, p. 11-34.

11. – R. KIECKHEFER, *op. cit.*, p. 34. Dans son travail, Choffat fait la même constatation : P.-H. CHOFFAT, *La sorcellerie comme exutoire. Tensions et conflits locaux : Dommartin, 1524-1528*, Lausanne, 1989, p. 171.

12. – C. GINZBURG, *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard, 1992, p. 78-80 ; R. MUCHEMBLED, *La sorcière au village*, Paris, Julliard/Gallimard (Archives), 1979, p. 73-74.

13. – C. GINZBURG, *Le sabbat des sorcières*, *op. cit.*, p. 82.

14. – Voir A. GODIN, « La société du xvi^e siècle vue par J. Glapion (1460?-1522), frère mineur, confesseur de Charles Quint », *Revue du Nord*, t. 46/182, 1964, p. 341-370.

La notion du sabbat apparaît un peu plus tard, au milieu du xv^e siècle. Ce sont plusieurs procès menés à Sion en 1438, et signalés par un chroniqueur de Lucerne, Jüstringer von Königshofen, qui mettent en évidence la notion de sabbat¹⁵. Jean Tinctoris, en 1477, énonce dans son traité *Les invectives contre la secte de vauderie* les actions possibles effectuées par Satan, notamment porter les gens en l'air¹⁶. D'ailleurs la première représentation iconographique connue du balai volant se trouve dans le manuscrit de Martin le Franc, *Le Champion des Dames* (1451). Dans les Pays-Bas, on trouve une trace de cette évolution dans l'ouvrage juridique de Jehan Boutillier, *La Grant somme rural*, paru à la fin du xv^e siècle : « ...si est crime de sortilege, si comme faire forceries pour gens, grever, dire impiemens de saictes (*sic*) parolles divines, pour ce faire adorer le dyable et le faire venir, car tout tel faict chiet en peine capitalle de sortilege »¹⁷.

Ainsi, ce furent les ecclésiastiques qui les premiers fixèrent la nouvelle définition de la sorcellerie, rendue crédible par la papauté à partir de 1450. Innocent VIII, dans sa bulle *Summis desiderantes affectibus* (1484), en fait largement usage. De même, le *Malleus maleficarum* (1486-1487), qui est en quelque sorte le traité explicatif accompagnant cette bulle, est très explicite et reprend les deux notions primordiales :

« ...il [Satan] a fait pousser dans le champ du Seigneur une perversion hérétique surprenante, je veux dire l'hérésie des sorcières. (...) Nous noterons que cette hérésie des sorciers diffère des autres hérésies : non seulement en ce qu'elle implique la folie d'un pacte explicite, juré et signé pour la honte du Créateur et la perte de ses créatures. Les autres hérésies adhèrent à des erreurs à cause de la difficulté de croire mais sans nul pacte tacite ou explicite avec le démon. (...) Et puis nous noterons que quatre éléments de leur exercice augmentent leur perfidie qui sont le fait de renier d'une bouche sacrilège la religion catholique en totalité ou en partie ; le fait de se consacrer eux-mêmes corps et âmes ; le fait d'offrir au Malin lui-même des enfants non encore baptisés ; le fait de se livrer aux turpitudes diaboliques des actes charnels avec des démons incubes et succubes. (...) Les aveux des sorciers jusque dans les supplices nous ont donné une telle certitude des crimes perpétrés que nous ne pouvons plus sans risque pour notre salut cesser notre activité d'inquisition contre eux »¹⁸.

15. – C. GINZBURG, *Le sabbat des sorcières*, op. cit., p. 82.

16. – P. FREDERICQ, *Corpus documentorum Inquisitionis Haereticae pravitatis Neerlandicae*, Gand-La Haye, 1900, t. 2, p. 271 n° 165.

17. – J. BOUTILLIER, *La Grant somme rural*..., Paris, 1539, fol. 54.

18. – H. INSTITORIS & J. SPRENGER, *Le Marteau des Sorcières*, Paris, Plon, 1973 (trad. A. Danet), p. 136-140 ; en voir une excellente analyse dans L. DRESEN-COENDERS, *Het verbond van heks en duivel. Een waandenkebeeld aan het begin van de moderne tijd als symptoom van een veranderende situatie van de vrouw en als middel tot hervorming der zeden*, Baarn, 1983, p. 68-144.

Enfin, en 1585, la papauté demanda à un canoniste espagnol, Francisco Peña, d'enrichir le manuel inquisitorial d'Eymeric des nouveaux règlements parus depuis 1376. On constate ainsi l'apparition de précisions supplémentaires concernant la sorcellerie. Dans la définition de l'hérésie, Peña ajoute explicitement : « Seront considérés hérétiques ceux qui accomplissent des actes proprement hérétiques. Par exemple, solliciter le *consalement*, adorer les démons... »¹⁹, ou encore, « Le sortilège est hérétique de toute évidence lorsqu'il comporte une invocation du diable »²⁰. Les cérémonies auxquelles les sorciers se livrent sont décrites avec précision et Peña conclut Eymeric avait raison de les considérer comme des hérétiques²¹.

Dans les Pays-Bas méridionaux, la définition démonologique de la sorcellerie apparaît dans des procès, comme par exemple celui d'Elizabeth Vlamyncx devant l'office fiscal du Conseil de Flandre, le 23 décembre 1565²². Pourtant, l'intégration de cette définition lors des procédures judiciaires ne semble avoir lieu qu'à la fin du XVI^e siècle, sous l'influence des juristes et des démonologues Jean Bodin²³, Nicolas Del Rio²⁴, Pierre de Lancre²⁵ et François Rémy²⁶. Mais elle ne semble pas être appliquée systématiquement car de nombreux légistes et juges continuèrent à utiliser la définition médiévale, particulièrement au sein des bancs scabinaux durant tout le XVII^e siècle²⁷. Ainsi, à Courtrai, entre 1596 et 1605, le souverain-bailli essaya

19. – N. EYMERICH & F. PEÑA, *op. cit.*, p. 54.

20. – *Idem*, p. 68.

21. – *Idem*, p. 141.

22. – G. GAILLARD, *Archives du Conseil de Flandre*, Gand, 1856, p. 500-501.

23. – J. BODIN, *La démonomanie des sorciers*, Paris, 1598. La définition de la sorcellerie est selon lui la suivante : « Sorcier est celui qui par moyens diaboliques sciemment s'efforce de parvenir à quelque chose » et parle d'emblée de « société et alliance avec les daemons (...). Toutes ces impietez là sont directement contre Dieu et son honneur, ce que les juges doivent venger à toute rigueur et faire cesser l'ire de dieu sur nous ». Le livre IV, entièrement consacré à la jurisprudence, met l'accent sur la punition collective que Dieu infligera aux hommes s'ils ne punissent pas les sorciers : « Et par ainsi la peine de mort ordonnée contre les sorciers n'est pas pour les faire souffrir davantage qu'ils souffrent en les punissant, ains pour faire cesser l'ire de dieu, sur tout un peuple. (...) C'est doncques chose fort bien salutaire à tout le corps d'une République de rechercher diligemment et punir sévèrement les sorciers ». *Ibid.*, fol. 49, 409, 480.

24. – N. DEL RIO, *Disquisitionum magicarum, libri sex*, Louvain, 1603 : l'auteur recommande l'utilisation de la procédure utilisée à l'encontre des hérétiques. La quinzième section affirme que certains sortilèges sont hérétiques, d'autres non, comme par exemple commettre des sacrilèges sous l'influence du démon.

25. – P. DE LANCRE, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons...*, Paris, 1613. Le troisième livre concerne en son ensemble le pacte démoniaque. Les théologiens en auraient toujours eu connaissance, comme Saint Augustin, Sprenger et Boguet : « Il n'y a point de doute que le Diable ne nous lie par pacte exprès ou tacite, le plus estroictement qu'il peut, que les plus légitimes conventions ne soient des cautèles non communes et simplement telles que les plus subtiles caillateurs pourroient inventer ; mais encore des ruses deliées et très-subtiles (...) par le moyen desquelles il nous tient tellement obligé à la rigueur qu'il n'y a presque moyen quelconque d'en eschapper et d'en sortir ». *Ibid.*, fol. 175.

26. – J. MONBALLYU, *op. cit.*, p. 22-23.

27. – *Idem*, p. 16.

vainement d'imposer la nouvelle définition à ses échevins. Parallèlement, l'État tenta d'imposer la vision démonologique, en demandant le recours systématique aux conseils provinciaux de justice et aux avocats spécialisés. Nous constatons que cette procédure fut toutefois rarement appliquée²⁸.

C'est par le biais de l'Inquisition médiévale, alors en lutte contre le catharisme dans les Alpes occidentales, que les mêmes moyens répressifs furent mis en œuvre contre l'hérésie et la sorcellerie. C. Ginzburg montre que le mot « hérétique » fut également appliqué aux sorciers sur la base de la signification de « participants aux rassemblements diaboliques ». En 1326, le pape est franchi et Jean XXII (*Constitution Super illius*) ordonna que la procédure utilisée contre les sorciers soit la même que celle contre les hérétiques. Dès 1440, le pape Eugène IV assimile les deux termes sous la forme latine dans son admonestation à l'antipape Félix V²⁹. On retrouve cette assimilation dans *Errores Gaziarorum* (ca 1437), ainsi que lors d'un procès à Clairvaux en 1453 et de deux autres à Fribourg en 1498³⁰. L'adéquation entre hérésie et sorcellerie est également parfaite³¹ lors des procès de la vauderie d'Arras en 1460, ou encore dans l'un des textes du prédicateur de Béthune, dans la première moitié du XVI^e siècle : « Ce sont Vaudois, devins, sorciers, sorcières qui se voeuillent meller de scavoir les choses secretes, comme qui a desrobé ou qui a fet cecy ou cela, ou voeuillent scavoir les choses advenir et pour ce ilz font paction et promesse au diable affin qu'il leur revele... »³². On retrouve également cette assimilation chez certains démonologues, comme Nicolas Jacquier, qui dirigea contre les Vaudois d'Arras en 1458, son *Flagellum hereticorum fascinariorum*³³. Crespet, dans ses *Deux Livres de la hayne de satan et malins esprits contre l'homme*, paru à Paris en 1590, annonçait que l'hérésie avait préparé la venue de la sorcellerie³⁴. Dans le *Malleus*, l'assimilation terminologique est complète à priori :

« Au milieu des calamités d'un siècle qui s'écroule (...) le vieil Orient qui, déchu sous la sentence irrémédiable de sa ruine, depuis l'origine n'a cessé d'infecter de la peste des diverses hérésies l'Église (...) a fait pousser dans le champ du Seigneur une perversion hérétique surprenante, je veux dire l'hérésie des sorcières, ainsi caractérisée par le sexe où on la voit surtout sévir »³⁵.

28. – *Idem*, p. 17.

29. – R. KIECKHEFER, *op. cit.*, p. 35.

30. – C. GINZBURG, *Le sabbat des sorcières*, *op. cit.*, p. 91 ; sur le lien entre hérésie et sorcellerie au Moyen Âge, on consultera les excellents articles de J.-B. RUSSEL, « Medieval witchcraft and medieval heresy », dans E.A. Tiryakian, *On the margin of the visible: sociology, the esoteric and the occult*, New York, 1974, p. 179-189 ; et, "Witchcraft and the demonization of heresy", dans *Medievalia*, t. 2, 1976, p. 1-21.

31. – R. MUCHEMBLED, *Sorcellerie, culture populaire...*, *op. cit.*, p. 271.

32. – Cité dans *Idem*, p. 274.

33. – C. ARNOULD, *Histoire de la sorcellerie en Occident*, *op. cit.*, p. 209.

34. – J.L. PEARL, « French catholic demonologists and their enemies in the late sixteenth and early seventeenth centuries », dans *Church History*, Chicago, t. 52/54, 1983, p. 458-459.

35. – H. INSTITTORIS & J. SPRENGER, *op. cit.*, p. 17.

Mais les deux inquisiteurs allemands Sprenger et Institoris refusèrent de considérer la sorcellerie juridiquement et canoniquement comme l'hérésie :

« Les sorcières ne sont pas de simples hérétiques mais des apostats et même davantage. Dans leur apostasie en effet elles ne renient pas la foi face à des hommes par crainte et avantages charnels ; mais outre le reniement, c'est aux démons eux-mêmes qu'elles se livrent, offrant l'hommage de leurs corps et de leurs âmes. Par là, il semble assez probable que, quels que soient leur pénitence et leur retour à la foi, elles ne doivent pas, comme les autres hérétiques, être soumises à la seule prison perpétuelle mais plutôt être punies du dernier supplice. D'ailleurs, cette peine, les lois l'ordonnent à cause des dommages temporels causés aux hommes et aux bêtes de diverses manières, la faute étant la même si on apprend et enseigne ces interdits »³⁶.

Ce texte fait directement penser à la punition de l'hérésie appliquée à la Renaissance aux « dogmatiseurs » et aux « fauteurs ». Mais si l'on exprime l'aspect répressif au niveau judiciaire, l'on constate que ces deux inquisiteurs refusèrent de s'occuper de tels procès. Ils utilisèrent à cet effet le droit canon et constatèrent qu'il y avait inadéquation entre la sorcellerie et l'hérésie, la première devant être plutôt considérée comme une apostasie, ainsi que nous l'avons déjà dit. Toute la thèse de l'ouvrage consista alors à faire participer le plus possible les tribunaux civils dans les procédures, contribuant ainsi à faire des procès de sorcellerie des procès civils. Le tribunal compétent fut avant tout le civil, les évêques surveillant la procédure et les inquisiteurs gardant le monopole de la recherche des coupables. Cette idée va également trouver un écho dans les actes pontificaux : en 1521, Léon X soutint dans leurs procédures les inquisiteurs de Brescia et de Bergame contre le Sénat de Venise : « Vous pourrez, comme c'est votre devoir, continuer à procéder contre tous les magiciens, sorciers et apostats selon que l'exigera la nature du crime ». Ce rôle fut confirmé par Adrien VI en 1522 (*Dudum uti nobis*), par Sixte-Quint en 1585 (*Coeli et terrae*) et par Urbain VIII en 1623 (*Omnipotentis Dei*)³⁷.

Vers 1550-1570, on constate un changement d'attitude de l'Église vis-à-vis de la sorcellerie, favorisé par la Réforme, et qui poussa les deux tendances à affiner leurs dogmes et à rejeter d'autant plus violemment les notions divergentes. Le christianisme superficiel des masses rurales, teinté encore de paganisme, fut conçu par les élites chrétiennes laïques ou ecclésiastiques sous forme de sorcellerie.

« Détruire les hérétiques, brûler les sorcières, refouler les superstitions populaires étaient autant de formes d'un même programme de purification interne. Les contemporains ne confondaient pas ces divers plans. Aussi les bûchers de sorcellerie furent-ils très rares durant les cinquante premières années de la

36. – *Idem*, p. 269-270.

37. – C. ARNOULD, *op. cit.*, p. 285-286.

réformation, au moment de la lutte la plus ardente contre les hérétiques. (...) Ils s'allumèrent quand cessèrent de flamber ceux qui visaient des protestants. Lorsqu'ils s'éteignirent à leur tour, à partir des années 1630, la lutte contre les superstitions paysannes prit encore plus d'ampleur que précédemment. Cette succession de phénomènes rappelle que le fond de l'affaire était au moins autant politique que religieux. Les princes des siècles modernes passaient ainsi avec leurs sujets de nouveaux contrats beaucoup plus exigeants que des Inquisitions médiévales, puisqu'ils visaient à modeler la normalité des populations et non plus seulement à extirper les membres pourris de l'Église »³⁸.

Cette théorie est quelque peu nuancée par l'historien américain, J.L. Pearl, qui constate qu'il y eut des divergences entre les démonologues, représentants de l'élite culturelle. La lutte contre la sorcellerie s'inscrit ainsi dans le cadre de l'établissement d'une foi catholique fondée sur des présupposés orthodoxes et pour lequel on devait éradiquer à la fois le scepticisme, l'incroyance et la superstition³⁹. En effet, cette tendance se retrouve dans le texte juridique de Philippe Wielant (ca 1520), où les chapitres XIII et XIV lient la superstition à l'incroyance. Reprenant l'ouvrage de Willem Van Der Tanerijen⁴⁰, daté de la fin du xv^e siècle, l'auteur situe le lien avec l'hérésie dans la pénalité à appliquer et dans sa qualification de crime de lèse-majesté divine, qui permet l'adéquation avec l'hérésie⁴¹. Ce point de vue sera également celui d'Andréas Perneder, en 1545, et de Josse Damhouder, en 1555⁴². Ainsi nous pensons comme R. Muchembled qu'« en dernière analyse, il semblerait que le terme et la notion de sorcellerie aient évolué du paganisme à

38. – R. MUCHEMBLED, « Terres de contrastes: France, Pays-Bas, Provinces-Unies », dans R. MUCHEMBLED (dir.), *Magie et sorcellerie en Europe du Moyen Âge à nos jours*, Paris, A. Colin, 1994, p. 107-108.

39. – J.L. PEARL, *op. cit.*, p. 459; R. MUCHEMBLED, *La sorcière au village, op. cit.*, p. 126.

40. – W. VAN DER TANERIJEN, *Boec van der loopender practijcken der Raidtcameren van Brabant*, Bruxelles, 1952, t. 1, p. 184: "Item tegen dese tovereers suldi j formeren u libel, soe u dat voire by exempel gewijst is van den heretijcken ende ongelovigen menschen".

41. – Ph. WIELANT, *Corte instructie omme jonge practizenen in materie criminele, dienen in Vlaenderen verzeert*, Gand, 1872 (éd. anas. A Orts), chapitre 46: « Toveraers ende sorciers committeren oie cryme jehghens de goddelijcke maiestyt ende zyn te pugnierene metten viere als heretycke, specialic als zij hemlieden behelpen met invocatie. Ende van desen wert de inquisitie ghedaen ende tproces ghemaect by den gheestelijcken juge ende d'executie by den weerlicken ».

42. – A. PERNEDER, *Von straff unnd peen aller und neder malefitz handlungen ain kurtzer bericht...*, Inglostad, 1545, p. 7: " Von straff der Zauberey und marsagens, etc. Item mersich onderstehet yemants durch mittel der schwaerzen kunst, anruffung der bosen geyst, oder in ander omzimlich weg und zauberey den leüten einichen schaden züzeffügen oder denselben vermainter weyß warzü-sagen, derselb zauberer oder warsager sole mit dem prant oder feür wom leben zum todt gebracht und die soderseiben Ratsiëchen und gebrauchen nach delegenhayt des verbrechens gestraffe werden " ; J. DAMHOUDER, *Practijcke ende handbouck in criminele zaken...* (éd. anas. J. Dauwe I J; Monballuy), Roeselaere, 1984, p. 84: " Sortilegien, divinacien, incantacien, tooverien warden ghepuniert by ende met den viere, waer af den gheestelicken juge tproces maect ende den weerlelicken d'executie doen, nochtans zijn d'usancie ende costume nu zulcke dat alle weerlicke juge daer af kennen ".

l'hérésie, voire à la contre-religion⁴³. La raison en serait le décalage de plus en plus important entre le monde rural et le monde urbain, ce dernier imposant peu à peu sa « normalité ».

La législation générale des Pays-Bas méridionaux aux XVI^e et XVII^e siècles fit subir une importante mutation au contexte juridique et judiciaire. Le droit criminel fut l'objet de réformes importantes, et la justice, qui durant la période médiévale était dispersée géographiquement et pénalement, se trouva itérativement concentrée entre les mains des officiers du prince. Car la justice royale s'était renforcée, au détriment de toutes les autres justices, et en particulier des tribunaux ecclésiastiques et de l'Inquisition. Le crime de sorcellerie était donc au XVI^e siècle presque exclusivement de la compétence séculière, tout comme l'hérésie. Les juristes définirent avec précision les contours de la Cité idéale qu'ils étaient chargés de défendre contre les assiégeants divers dont les criminels et les déviants. Convaincus d'être investis d'une mission divine et appliquant à la société humaine la vision dualiste de la lutte entre le Bien et le Mal, les souverains devaient les extirper du champ social. La violence de la lutte les amena également à renforcer leur propre prestige et à poursuivre sans pitié toute désobéissance à leur autorité. Néanmoins, l'emprise de l'Église se manifestait à un autre niveau : elle seule avait défini le corps de la doctrine démonologique, c'est-à-dire la théorie de l'appartenance des sorciers à une secte satanique organisée. En conséquence, les magistrats laïcs ne pouvaient pas considérer la sorcellerie comme un délit ordinaire. Ils y voyaient un crime religieux des plus graves et même le plus abominable des péchés⁴⁴.

Dans les Pays-Bas, on assista à la criminalisation de la sorcellerie par les ordonnances royales du XVI^e siècle, délit créé et ensuite aboli par cette législation. Une législation royale spécifique apparut ainsi aux Pays-Bas sous Philippe II, dès 1560. L'autorité royale ouvrait ainsi la grande chasse aux sorcières dans le climat d'une Contre-Réforme tridentine plus précoce qu'en France. La sorcellerie était désormais considérée comme la fille des hérésies et des troubles religieux issus de la Réforme protestante. Dans ces documents, l'autorité centrale condamnait sans appel toutes les superstitions diaboliques car il s'agissait d'une lutte sans merci contre le Mal, contre toutes les hérésies. Après plus de deux décennies de révolte et de troubles religieux, les Pays-Bas perdirent leurs provinces du nord et dans le sud, si le calme était revenu, les gouvernants étaient hantés par la crainte d'un nouveau développement des hérésies. Les sorcières firent alors les frais de cette profonde inquiétude des dirigeants ecclésiastiques et séculiers. En effet, les souverains espa-

43. – R. MUCHEMBLED, *Sorcellerie, culture populaire*, op. cit., p. 272.

44. – A. GOOSENS, *Les Inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux à la Renaissance (1520-1633)*, Bruxelles, Éditions de l'U.L.B., 1977-1998, 2 vol.

gnols, particulièrement depuis Philippe II, étaient décidés à lutter coûte que coûte contre les ennemis de Dieu et de la monarchie : les hérétiques et les sorciers.

La législation princière sur la sorcellerie dans les Pays-Bas fut inaugurée par Charles Quint, après qu'il eût lancé la répression contre l'hérésie avec une législation extrêmement complète et sévère qui envoyait au bûcher tous ceux qui se mêlaient d'adhérer à la religion protestante et de diffuser de nouvelles doctrines. Sur ces bases, les légistes appliquèrent la définition du crime de lèse-majesté divine, le plus grave de tous, établissant ainsi l'adéquation formelle avec l'hérésie. Cette qualification n'apparaît pas encore clairement dans la *Constitutio criminalis Carolis*, publiée en 1532 pour le Saint-Empire, qui contenait bien le rappel du pacte diabolique, mais imposait une différenciation suivant l'importance du mal fait par les sorciers : « Si quelqu'un a fait quelque tort à autrui par sortilège ou maléfice, il sera puni de mort et même condamné au bûcher. Si quelqu'un a pratiqué la sorcellerie sans nuire à autrui, il ne faudra le punir que dans la mesure où il a péché et cette punition sera laissée à l'appréciation des juges »⁴⁵. Cette ordonnance concernait donc tous ceux qui usaient d'enchantements, se servaient d'amulettes, de formules et d'objets étranges et divers, ordonnait l'arrestation, la mise à la question et la condamnation à la peine de mort par le feu de tout coupable. L'idéologie diffusée par les théologiens et les inquisiteurs était donc désormais intégrée, voire même récupérée par la législation impériale. Cet acte ne fut jamais officiellement promulgué car il était trop contraire aux coutumes et aux mœurs, mais eut tout de même une influence morale sur la répression. Il faut attendre 1570, et surtout 1592 pour que les pratiques soient codifiées et réglementées définitivement. Les ordonnances criminelles de 1570 abordèrent ce point. Le chapitre 60 mit sur pied des poursuites plus strictes et des peines plus sévères contre les devins et les sorciers, ce crime étant assimilé à l'apostasie et à la sodomie. Le 6 avril 1591, le Conseil provincial de Luxembourg régla la procédure en matière de sorcellerie et la fit se répandre dans le reste des Pays-Bas méridionaux⁴⁶. Il interdit d'enquêter, d'appréhender ou de torturer sans avis préalable des juristes et maintint la sujétion des greffes scabinaux lors des procédures⁴⁷. Quant à l'ordonnance générale du 20 juillet 1592, élaborée

45. – Cité dans C. ARNOULD, *op. cit.*, p. 304 ; le texte original est publié dans J. KOHLER, *Die Carolina und ihre Vorgängerinnen ; Text, Erläuterung, Geschichte*, Halle, 1900, p. 59 § 109 : « Item so jemandt den leuten durch zauberey schadenn der machteill zuffuegt, soll man straffen vom lebenn zum tode, unnd man solle solliche straff mit der feuer thun. Wo aber jemant zauberey geprauch und damit nyemandt schadenn gethon hete, soll sunst gestrafft werden nach gelegenheit der sache ; darinne die urtheiller Raths geprauchten sollen, alls von Rathsuchen hernach geschribenn steet ».

46. – L. MAES, « Un procès de sorcellerie en 1642 évalué à la lumière des récentes études européennes et d'après la législation et la théorie du droit du XVII^e siècle », *Studia Mechliniensia*, Malines, t. 79, 1975-1976, p. 251.

47. – E. BROUETTE, « Deux étapes de la répression de la sorcellerie dans le Luxembourg : les ordonnances de 1563 et de 1591 », *Bulletin trimestriel de l'Institut archéologique du Luxembourg*, Arlon, t. 21, 1945, p. 32.

principalement par les présidents des Conseils privé et d'État, Christophe d'Assonleville, Guillaume van Pamele et Jean Richardot, elle imposa une répression sévère et recommanda l'utilisation de tous les moyens juridiques possibles, y compris la délation⁴⁸. M.S. Dupont-Bouchat considère qu'il ne s'agit que d'un amalgame entre les écrits ecclésiastiques antérieurs et les traités de démonologie, mais il faut y inclure également toutes les réflexions hérésiologiques. Le délit de sorcellerie y est décrit comme un péché contre Dieu et un crime contre le roi, ce qui constitue l'exacte définition d'un crime de lèse-majesté divine et humaine :

« Comme entre aultres grans pechez malheurs et abominations que ce miserable temps nous apporte chacun jour à la ruyne et confusion du monde, sont les sectes de divers malefices, sorcelleries, impostures, illusions, prestiges et impietez que certains vrais instruments du diable, après les hérésies, apostasies et atheysmes,... »⁴⁹.

En fait le texte donne peu de précisions quant au contenu du crime de sorcellerie, les termes restant vagues et confus. Il est intéressant de constater que ce sera cette définition que Martin Del Rio reprendra en 1599 dans ses *Disquisitiones magicarum*⁵⁰.

La législation ainsi fixée, elle n'imposa plus par la suite que des changements relatifs à la compétence des tribunaux. Dans le mandement royal du 8 novembre 1595, repris le 9 juin 1606, le 22 janvier 1608, le 4 décembre 1623 et en 1660, la sorcellerie apparaît encore comme la « fille des hérésies et des troubles religieux issus de la Réforme protestante »⁵¹. La persécution des jeteurs de sorts se révéla d'emblée si violente et si désordonnée qu'un mandement du 8 novembre 1595 dut interdire les abus en la matière, tout en signalant que depuis 1592 un grand nombre de sorciers et surtout de femmes avaient été exécutés par le feu. On demandait également aux autorités de chaque province le nombre exact d'exécutés pour ce crime et la procédure utilisée contre eux. Le gouvernement de Bruxelles se posait en effet la question de savoir s'il ne valait pas mieux interdire aux justices inférieures ou rurales de décider d'une sentence sans en référer d'abord aux tribunaux supérieurs ou à cinq ou six juristes compétents. Pourtant, les 13 août 1563 et 22 août 1573, le conseil provincial de Luxembourg avait émis des restrictions aux pouvoirs des juges locaux en cette matière : on défendait aux officiers locaux de saisir et d'emprisonner les personnes suspectes de sorcellerie sur simple dénonciation et de procéder à la torture sans enquête suffisante⁵².

48. – L. MAES, *op. cit.*, p. 252.

49. – Texte publié dans R. MUCHEMBLED, *La sorcière au village, op. cit.*, p. 78.

50. – M.S. DUPONT-BOUCHAT, « La répression des croyances et des comportements populaires dans les Pays-Bas : l'Église face aux superstitions (XV^e-XVIII^e) », dans *La sorcellerie dans les Pays-Bas*, Courtrai, 1987, p. 120-121.

51. – R. MUCHEMBLED, *La sorcière au village, op. cit.*, p. 78 ; E. BROUETTE, *op. cit.*, p. 30.

52. – E. BROUETTE, *op. cit.*, p. 31 ; L. MAES, *op. cit.*, p. 251.

La législation ecclésiastique ne resta pas en reste face à la sorcellerie et à la possession. En 1570, le concile provincial de Malines reprit la définition du concile de Trente, qui n'avait pas été soumise à l'influence démonologique⁵³. Dans le neuvième chapitre, on constate que les autorités religieuses considèrent qu'il y a superstition lorsqu'on essaye d'obtenir quelque chose sans invoquer le nom de Dieu et de l'Église, sans l'intervention des saints et sans moyens rationnels. Le synode de 1576 requit la dénonciation des sorcières devant les officialités et ordonna aux juridictions laïques de les punir d'une peine de bannissement⁵⁴. En novembre 1592, à la suite de l'ordonnance générale contre la sorcellerie édictée par Philippe II, l'archevêque de Malines prescrivit par décret la plus grande vigilance et en rendit les officialités seules compétentes⁵⁵. En 1604, le synode du diocèse de Namur, qui avait subi l'influence du concile de Cambrai de 1586, recommanda l'excommunication⁵⁶ pour ceux qui usaient de moyens superstitieux. Ces ordres furent réitérés en 1639 et en 1659⁵⁷. À l'analyse de ces documents, on constate que globalement cette législation est nettement moins explicite que les actes royaux quant à la qualification des crimes. Il s'agit en réalité d'une condamnation des pratiques de magie rituelle, ce que les textes ecclésiastiques qualifient de superstition, et non de sorcellerie, de possession ou d'hérésie démonologique.

Le dernier point que nous désirions expliciter concerne l'éventuelle corrélation au niveau de la répression entre la sorcellerie et l'hérésie. Brian Levack remarque l'importance des tribunaux civils dans la répression de la sorcellerie, délit purement spirituel⁵⁸. Nous y ajoutons que dans ce cas l'adéquation avec la répression des hérésies dans les Pays-Bas et, à la Renaissance, du protestantisme, apparaît clairement. En effet, dans les deux cas, la compétence était majoritairement confiée aux tribunaux civils inférieurs, c'est-à-dire les échevinages. Ainsi à Malines, entre 1592 et 1643, vingt-six poursuites furent menées par l'écoute et l'official⁵⁹.

Notre connaissance de la chasse aux sorciers est encore aujourd'hui très incomplète car la recherche des procès est longue et difficile. Aussi n'est-il pas possible de proposer un ordre de grandeur des persécutions pour les Pays-Bas espagnols. Mais les réalités fragmentaires que nous possédons permettent d'affirmer que les bûchers furent moins nombreux qu'on ne l'a cru :

53. – P.F.X. DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. 1, p. 108.

54. – L. MAES, *op. cit.*, p. 250.

55. – *Idem*, p. 252.

56. – M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Sorcellerie et superstition : l'attitude de l'Église dans les Pays-Bas », dans *Magie, sorcellerie, parapsychologie*, Bruxelles, 1984, p. 68 ; *Decreta & statuta synodorum Namurcensis*, Bruxelles, 1720, p. 64-65.

57. – *Decreta & Statuta...*, *op. cit.*, p. 218-219, 340-342.

58. – B.P. LEVACK, *La grande chasse aux sorcières*, Paris, Seyssel, 1991, p. 92-93.

59. – L. MAES, *op. cit.*, p. 250-251.

moins de cent cinquante pour le Nord de la France – Lille et Artois –, trois cents soixante-six pour le Namurois et cinq cent quarante-sept pour le Luxembourg. On peut constater trois éléments : tous les inculpés ne furent pas exécutés malgré une légende tenace (50 % du total en moyenne), seul un millier de personnes furent citées à comparaître, et la persécution visa quasi exclusivement des femmes (70 à 90 %). Pour les Pays-Bas méridionaux, deux régions sont assez bien connues : le Namurois et le Luxembourg. Les tendances montrent partout un point culminant entre 1580 et 1630, car c'est l'époque où, notamment, le contrôle sur la pratique religieuse fut généralisé. La chasse aux sorcières, et ce n'est pas un hasard, se développa dans les régions les plus éloignées des centres de décision, dans les provinces les moins bien tenues en main par la royauté, dans les zones les plus particularistes et les plus tardivement conquises. Non pas que la sorcellerie fut une forme de révolte contre la centralisation absolutiste qui s'imposait de mieux en mieux, mais, au contraire, les administrateurs nommés par le roi et les autorités religieuses firent des efforts particuliers dans ces régions pour enrainer l'obéissance au souverain absolu et au Dieu des catholiques. Ces régions sont également celles qui furent le moins frappées par le phénomène de la Réforme.

La théorie démonologique fut battue en brèche dès le XVII^e siècle par les magistrats du Parlement de Paris, enclins à plus de rationalisme. Mais elle ne disparut pas totalement. Trois jésuites allemands, Adam Tanner (*Theologia scholastica*, 1626), Paul Layman (*Theologia moralis*, 1629) et Frédéric Von Spee (*Cautio criminalis, seu de processibus contra sagas*, 1633), prirent également cette voie, après avoir eu connaissance des doutes du médecin Jean Wier, émis dès 1563⁶⁰. Ils démontèrent le phénomène du sabbat, « pure illusion des sens », arguèrent sur le fait que la plupart des juges n'avaient souvent que de faibles indices de culpabilité, et s'élevèrent enfin contre l'usage de la

60. – J. WIER, *Histoires, disputes et discours des illusions et impostures des diables, des magiciens infâmes, sorcières et empoisonneurs*, Paris, 1885. Dans la première partie de son ouvrage, il montre l'impossibilité de donner la mort par sortilèges et ramène le délit sur le plan médical, il nie également la transmutation des hommes en animaux et compare la folie des sorcières à une extase mystique. Le passage suivant est certainement l'un des plus caractéristiques de cette œuvre : « Pour ce qu'ordinairement les sorciers sont femmes jà vieilles, de nature mélancolique, de petit esprit, qui se descouragent aisément et ont bien peu fiance en Dieu, il n'y a point de doute que le Diable ne s'acoste et insinue plus volontiers en tels organes comme estans idoines et commodes pour troubler les esprits de diverses illusions. (...) Ce qui fait que je n'ose les mettre au nombre des hérétiques, attendu mesmes que personne ne mérite d'estre ainsi nommé, sinon celui qui ayant esté par quelques fois admonesté demeure opiniatre en ses phantastiques et mauvaises opinions. L'erreur de l'esprit ne fait pas l'hérétique mais bien l'opiniastreté de la volonté. (...) Il ne faut donc pas que les chrestiens soient si, prompts et faciles à la suscitation et selon la mauvaise opinion de quelque malveillant, de jeter au fond des prisons ces pauvres vieilles imbeciles d'esprit (...) ; il ne faut pas aussi qu'ils les livrent à estre miserablement tourmentées d'un bourreau par les plus cruelles espèces de tourmens (...) il advient qu'elles aiment mieux tout à la fois changer ceste miserable vie avec la mort, si bien qu'elles confessent librement toutes les mechancetez qu'on leur propose... ». *Ibid.*, t. 2, p. 241-242.

torture. En 1637, le pape Urbain VIII, tout en maintenant la réalité des faits de sorcellerie, recommanda de ne punir que les coupables dûment convaincus. L'édit de juillet 1682, publié par Louis XIV dans le Luxembourg, fit disparaître le terme de sorcier des édits royaux dans les Pays-Bas méridionaux. On n'y parla plus que de pratiques de prétendue magie et on prescrivit la peine de mort contre les sacrilèges, c'est-à-dire ceux qui ajoutaient la pratique superstitieuses à l'impiété et au sacrilège.

La sorcière à la Renaissance apparaît donc comme l'amalgame d'éléments divers qui se sont fondus en un type unique, l'hérétique médiéval et renaissant y apportant spécifiquement la procédure judiciaire. La doctrine démonologique définissant une secte enchaînée au démon par des pactes individuels et par la participation collective à des sabbats nocturnes apparaît graduellement au Moyen Âge, notamment par les inquisiteurs. Ils furent relayés pendant deux siècles par les démonologues ecclésiastiques et les juristes laïques, qui, sur la base de la définition du crime de lèse-majesté divine et d'un stéréotype, destiné à codifier l'imaginaire, construisirent une procédure d'exception visant à supprimer tout d'abord les hérétiques, ensuite les suppôts de Satan. La chronologie de la répression de l'hérésie protestante (1520-1585) et de la chasse aux sorcières (1560-1630) répond à celle de la mutation de la procédure criminelle en général. Il semble que l'explication nécessite d'envisager la problématique dans un contexte d'histoire globale et non comme un pur fait religieux⁶¹.

Mots-clés: sorcellerie, hérésie, protestantisme, inquisition, Satan, Pays-Bas méridionaux, justice royale.

61. – Voir aussi P. VILETTE, *La sorcellerie dans le Nord de la France du milieu du xv^e siècle à la fin du xviii^e siècle*, Lille, éd. Sciences religieuses, 1956; M. PROTIN, *La sorcellerie en Frandre galliscane, 1581-1708*, DES, Lille, 1963; B. ANKARLOO & G. HENNINGSEN (éd.), *Early Moderne European Witchcraft. Centres and Peripheries*, Oxford, Clarendon Press, 1990; Y. CASTAN, *Magie et sorcellerie à l'époque moderne*, Paris, A. Michel, 1979; N. COHN, *Europe's inner Demons. An inquiry inspired by the Great Witch-Hunt*, New York, Basic Books, 1975; J. KLAITS, *Servants of Satan, the Age of the Witch Hunts*, Bloomington, Indiana University Press, 1985.